

LIVRET DE PRESENTATION

LE BILAN DE COMPETENCES



Mise à jour du 02/06/2022



POURQUOI FAIRE UN BILAN DE COMPETENCES ?



Effectuer un bilan de compétences, c'est vous permettre, par une analyse professionnelle et un accompagnement, de définir un projet professionnel cohérent ou de valider un projet de formation.

Les motivations sont multiples : licenciement, départ volontaire de l'entreprise, besoin d'évolution dans le même secteur, orientation vers un autre domaine d'activité ...

Un accompagnement, par un professionnel certifié, met en lumière vos compétences professionnelles et transversales, dans le but d'évaluer la cohérence entre votre profil actuel et désiré (après d'éventuelles formations complémentaires) et certains postes, quelques soient votre âge, votre statut ou votre niveau d'études.

Le bilan de compétences est réalisé par une personne obligatoirement extérieure à l'entreprise.

Conformément à la déontologie des praticiens en bilan de compétences, je m'engage à garantir une complète confidentialité concernant votre identité.

Conditions d'interventions

En distanciel / En présentiel (à définir lors de la demande, des frais supplémentaires selon le lieu)

Une formation hybride, des échanges synchrones (période de travail en commun ou de communication instantanée) et asynchrones (périodes de travail individuel avec analyse ultérieure)

Utilisation d'outils nécessaire : un outil informatique (pc fixe ou portable, tablette, smartphone)
connexion internet ou accès au réseau internet

Supports utilisés selon les besoins : questionnaires d'analyse
Tests psychométriques
Ateliers de coaching
Recherches numériques
Rencontres avec des experts métiers
Logiciel de visioconférence (pour distanciel), Microsoft Teams de
préférence (mais possibilité d'adapter Google Meet)
Logiciels bureautique

A QUI S'ADRESSE UN BILAN DE COMPETENCES ?

Le bilan de compétences est accessible sous certaines conditions aux salariés, demandeurs d'emploi, agents publics et non-salariés (commerçants, artisans, professions libérales).

1. Salarié en CDI

- Justifier de 5 ans d'activité salariale, consécutifs ou non, dont 12 mois dans l'entreprise.
- Un délai de 5 ans après un congé de bilan de compétences doit être respecté.
- Demande effectuée auprès de votre OPCO

2. Salarié en CDD

- Justifier de 24 mois d'activité salariale, consécutifs ou non, chez un ou plusieurs employeurs, au cours des 5 dernières années, dont 4 mois, consécutifs ou non, sous CDD, au cours des 12 derniers mois.
- Mise en place dans les 12 mois suivant la fin du contrat qui a ouvert le droit à congé.
- Un intervalle de 5 ans entre deux bilans de compétences.
- Effectuer votre demande auprès de votre OPCO.

3. Intérimaires

- Justifier de 5 années, consécutives ou non, d'activité salariée dont 12 mois (2028 heures) dans l'entreprise de travail temporaire actuelle.
- Ou justifier de 3 ans (6084 heures), consécutifs ou non, dont au minimum 12 mois (2028 heures) dans l'entreprise de travail temporaire où vous demandez votre autorisation d'absence.
- faire votre demande d'autorisation d'absence soit en cours de mission, soit dans un délai maximum de 3 mois après votre dernier jour de mission.
- L'absence de réponse du salarié durant ce délai équivaut à un refus.
- Le bilan de compétences doit être réalisé par un organisme prestataire indépendant.



4. Personnes en situation de handicap

Je me tiens à votre disposition afin de vous faciliter et de vous permettre l'accès à toutes les prestations. Les modalités et moyens nécessaires seront établis lors de nos échanges.

Des organismes permettent également de faire reconnaître votre handicap et peuvent vous accompagner dans vos démarches. Ainsi n'hésitez pas à vous rapprocher des organismes suivants :



ORGANISMES	MISSIONS
<p>CAP EMPLOI</p> <p>www.capemploi(+n°dépt).fr</p>	<p>Les Cap emploi s'adressent aux personnes handicapées en recherche d'emploi, aux salariés, travailleurs indépendants et agents publics qui souhaitent engager une reconversion professionnelle ainsi qu'aux employeurs privés ou publics, quel que soit l'effectif de l'entreprise.</p> <p>Services proposés aux personnes handicapées</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accueil, l'information et le conseil en vue d'une insertion professionnelle durable en milieu ordinaire de travail. • L'accueil, l'information et le conseil des salariés/agents handicapés dans un projet d'évolution professionnelle construit par et avec le travailleur handicapé. • L'accueil, l'information et le conseil des salariés/agents handicapés dans un projet de transition professionnelle interne ou externe afin de prévenir une perte d'emploi pour le travailleur handicapé. • L'élaboration et la mise en œuvre avec la personne d'un projet de formation. • Le soutien dans la recherche d'emploi : mise à disposition d'offres d'emploi, entraînement à la rédaction de lettres de motivation et à l'entretien d'embauche. • La facilitation de la prise de fonction et l'adaptation au poste de travail. <p>Services proposés aux employeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'information sur l'obligation d'emploi de personnes handicapées, sur les aides financières et services conseils mobilisables.



	<ul style="list-style-type: none"> • L'information, le conseil et l'accompagnement en vue d'une insertion professionnelle durable en milieu ordinaire de travail. • L'information, le conseil, l'accompagnement des employeurs et les travailleurs indépendants en vue d'un maintien dans l'emploi d'une personne en risque de perte d'emploi du fait de l'inadéquation entre la situation de travail et son état de santé ou de son handicap. • L'information, le conseil et l'accompagnement dans un projet de transition professionnelle interne ou externe afin de prévenir une perte d'emploi pour le travailleur handicapé, ou un projet d'évolution professionnelle. • L'identification des postes accessibles et la définition d'un processus de recrutement adapté. • La présentation de candidatures ciblées et l'accompagnement lors de la présélection des candidats. • La mise en place de conditions d'accueil adaptées au nouveau collaborateur.
<p>AGEFIPH</p> <p>www.agefiph.fr</p>	<p>Pour les employeurs, elle apporte des aides financières destinées à compenser le handicap, faciliter l'accès et le maintien dans l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle pour accompagner la prise de fonction des personnes handicapées, dans les entreprises privées ; • Aides à l'alternance, contrats de professionnalisation et d'apprentissage, pour favoriser l'embauche des personnes handicapées en contrat en alternance ; • Aide au maintien dans l'emploi ; • Aide à la formation individuelle dans le cadre du maintien dans l'emploi ; • Aide à l'adaptation des situations de travail des personnes handicapées ; • Aide à l'Emploi Travailleur Handicapé (AETH) définie à l'article L. 5213-11 du Code du travail. <p>Pour les personnes handicapées, elle apporte des aides financières destinées à favoriser leur accès à l'emploi et leur autonomie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide au parcours vers l'emploi pour soutenir les personnes handicapées dans leur parcours professionnel ; • Aide à la création d'activité ; • Aide à la formation individuelle dans le cadre d'un parcours vers l'emploi ; • Aide permettant de participer aux défraiements des stagiaires en Formations courtes (participation au financement des frais de transport, de restauration et de garde) ; • Aide technique : achats d'équipements spécifiques venant en compensation du handicap ; • Aide aux déplacements : aménagement du véhicule ainsi que des surcoûts de transport ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Aide humaine : intervention d'un tiers permettant de réaliser un geste professionnel tels que preneur de notes, lecteur, soutien spécifique à la place de la personne handicapées ; • Aide aux déficients auditifs – Audioprothèse.
<p>FIPHFP</p> <p>www.fiphfp.fr</p>	<p>Créé par la loi n°2005-102 du 11 février 2005, le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) accompagne les employeurs publics dans la mise en oeuvre de politiques d'inclusion professionnelle.</p> <p>L'action du FIPHFP concerne les trois fonctions publiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fonction publique territoriale (communes, départements, régions...), • la fonction publique hospitalière, • la fonction publique d'Etat (ministères, CNRS , INRA ...). <p>Le FIPHFP favorise, grâce à ses actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'accessibilité des locaux professionnels et des outils/logiciels de travail , • le recrutement, • la formation et l'accompagnement tout au long du parcours professionnel, • le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap
<p>POLE EMPLOI</p> <p>www.pole-emploi.fr</p>	<p>Pôle Emploi accompagne de façon personnalisé chaque bénéficiaire en situation de handicap.</p>

Liste de partenaires spécialisés intervenants pour le compte de l'Agefiph et du Fiphfp



Depuis sa création, le 11 décembre 1991, COMETE France a initié dans des établissements ou services de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR), une prise en charge précoce de l'avenir professionnel des personnes handicapées hospitalisées. Cette démarche permet de les maintenir dans une dynamique d'insertion sociale et professionnelle.



Créée par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006, l'école des hautes études en santé publique (EHESP), établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et professionnel et « grand établissement » est sous la tutelle des ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

CHEOPS, le Conseil national Handicap & Emploi des Organismes de Placement Spécialisés représente le réseau des associations gestionnaires des Organismes de Placement Spécialisés, Cap emploi auprès des pouvoirs publics, des décideurs économiques et des partenaires sociaux.



adhérents.

Créée en 1974, l'ANFH est une association paritaire devenue OPCA de la fonction publique hospitalière en 2007. Elle assure la gestion et la mutualisation des fonds versés au titre de la formation continue par l'ensemble des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux publics



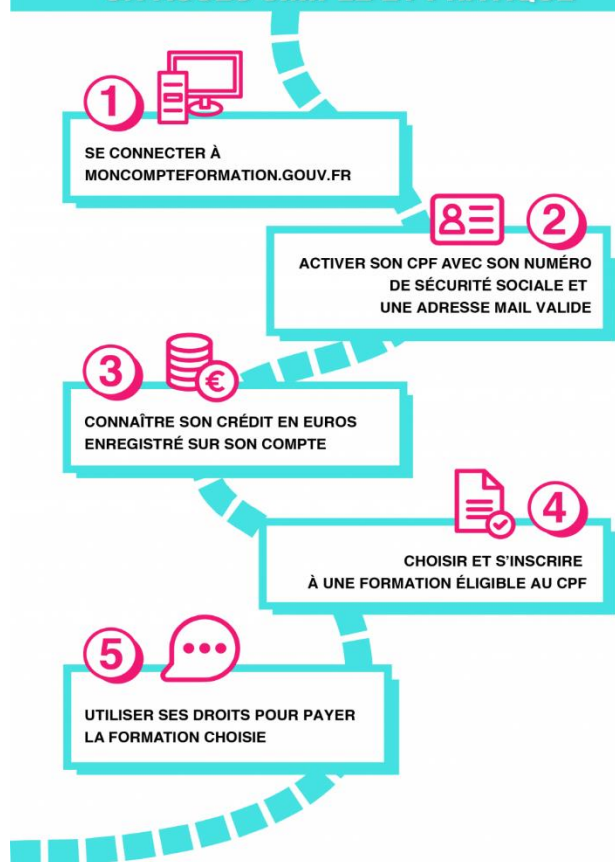
Le CNFPT un établissement public national au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 800 000 emplois répartis sur 230 métiers).



Créées par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) sont chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs proches. Il existe une MDPH dans chaque département, fonctionnant comme un guichet unique pour toutes les démarches liées aux diverses situations de handicap.

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

UN ACCÈS SIMPLE ET PRATIQUE



Le code CPF du Bilan de compétences nécessaire pour compléter le dossier de formation est le code CPF 202.

BON À SAVOIR



UN ABONDEMENT EST POSSIBLE SI LE COÛT DE LA FORMATION EST SUPÉRIEUR AU MONTANT DES DROITS ACQUIS.

POUR LES SALARIÉS



LE SALARIÉ CHOISIT QUAND ET COMMENT UTILISER SON CPF. L'EMPLOYEUR NE PEUT PAS IMPOSER D'UTILISER UN CPF POUR FINANCER UNE FORMATION.



LE SALARIÉ DOIT DEMANDER UNE AUTORISATION D'ABSENCE POUR SE FORMER SUR SON TEMPS DE TRAVAIL. SA RÉMUNÉRATION RESTE INCHANGÉE. EN REVANCHE, SE FORMER SUR SON TEMPS LIBRE NE DONNE PAS DROIT À RÉMUNÉRATION SUPPLÉMENTAIRE.



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Plus d'infos sur moncompteformation.gouv.fr



COMMENT REALISER UN BILAN DE COMPETENCES ?

1. CPF de transition

Le projet de transition professionnelle (PTP) permet au salarié de s'absenter de son poste afin de suivre une formation pour se qualifier, évoluer ou se reconverter. Il est appelé CPF de transition. Il est ouvert sous conditions et est accordé sur demande à l'employeur. Le salarié est rémunéré pendant toute la durée de la formation.

Le salarié doit justifier d'une activité salariée d'au moins 2 ans consécutifs ou non, dont 1 an dans la même entreprise, quelle que soit la nature des contrats successifs.

Le salarié doit adresser une demande écrite d'autorisation d'absence à son employeur, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant :

- Date de la formation et date de l'examen concerné
- Intitulé de la formation
- Durée de la formation
- Organisme qui réalise la formation

L'employeur a 30 jours pour répondre au salarié. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est considérée accordée.

L'employeur peut différer le congé de transition professionnelle de 9 mois maximum. Ce report doit être motivé par des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise dues à l'absence du salarié.

Dans le cadre d'une formation de moins de 6 mois, la demande doit être formulée au plus tard 60 jours avant le début de la formation.

Dans le cadre d'une formation de 6 mois ou plus, la demande doit être formulée au plus tard 120 jours avant le début de la formation.

2. Plan de formation de l'entreprise

Si le bilan de compétences est demandé par l'employeur, il ne peut être réalisé qu'avec le consentement du salarié. Celui-ci dispose d'un délai légal de 10 jours pour prendre une décision.

Le bilan de compétences doit être précédé d'une convention tripartite entre le salarié, le centre de bilan et l'entreprise. Le bilan et la rémunération du salarié sont à la charge de l'employeur (prise en charge sur le budget de formation de l'employeur).

3. Compte personnel de formation

Si le bilan de compétences se déroule sur le temps de travail, l'accord de l'employeur est nécessaire. Une convention tripartite sera signée, elle indique que vous acceptez de mobiliser vos heures CPF dans le cadre de ce bilan.

Dans le cadre d'une réalisation hors temps de travail, vous pourrez mettre en œuvre le bilan à l'aide de votre conseiller en évolution professionnelle ou vous rapprocher directement de votre CEP. Les centres de bilans de compétences pourront également vous préciser les démarches à réaliser en fonction de votre situation.

COMMENT SE DEROULE UN BILAN DE COMPETENCES ?

La démarche comprend obligatoirement trois phases sous la conduite du prestataire. Le temps consacré à chaque phase est variable selon les actions conduites pour répondre à vos besoins.

La durée du bilan de compétences varie selon le besoin de la personne. Elle ne peut cependant excéder une durée maximum de 24 heures, et se répartit généralement sur plusieurs semaines.

1. Une phase préliminaire

Cette étape a pour objet de :

- confirmer votre engagement dans la démarche ;
- définir et analyser la nature de vos besoins ;
- informer des conditions de déroulement du bilan et des méthodes et techniques mises en œuvre.

2. Une phase d'investigation

Cette étape vous permet :

- d'analyser vos motivations et intérêts professionnels et personnels ;
- d'identifier vos compétences et aptitudes professionnelles et personnelles et, le cas échéant, d'évaluer vos connaissances générales ;
- de déterminer vos possibilités d'évolution professionnelle.

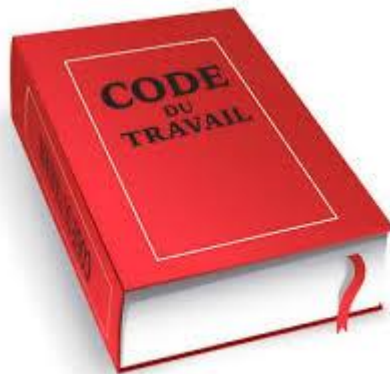
3. Une phase de conclusion

Cette étape vous permet au travers d'entretiens personnalisés de :

- prendre connaissance des résultats détaillés de la phase d'investigation ;
- recenser les facteurs susceptibles de favoriser ou non la réalisation d'un projet professionnel et, le cas échéant, d'un projet de formation ;
- prévoir, le cas échéant, les principales étapes de la mise en œuvre de ce projet.



UN BILAN DE COMPETENCES REGLEMENTE



1. Un bilan de compétences régi par le Code du Travail

- Articles L. 1233.71, L. 6313-1, L. 6313-4 et R. 6313-4 à R. 6313-8 du Code du travail.
- Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au bilan de compétences des agents de l'État
- LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- Décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux bilans de compétences



2. Code de déontologie

Principe de volontariat du bénéficiaire

Le consultant s'engage à ne réaliser le bilan de compétences qu'avec le consentement du travailleur.

Signature d'une convention

Dans le cadre d'un congé de bilan de compétences, une convention tripartite est signée entre le salarié, l'organisme prestataire de bilans de compétences et l'organisme collecteur paritaire agréé.

Une convention bipartite peut être mise en place si le bénéficiaire fait lui-même appel à son compte CPF, pour une prise en charge individuelle.

Principe de confidentialité

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Analyse de compétences

L'analyse des compétences professionnelles et personnelles, des aptitudes et des motivations ont pour objectif de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Les étapes du bilan

Le bilan de compétences comprend les phases suivantes :

- Une phase préliminaire qui a pour objet :
 - a) De confirmer l'engagement du bénéficiaire dans sa démarche ;
 - b) De définir et d'analyser la nature de ses besoins ;
 - c) De l'informer des conditions de déroulement du bilan, ainsi que des méthodes et techniques mises en œuvre ;

- Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire :
 - a) D'analyser ses motivations et intérêts professionnels et personnels ;
 - b) D'identifier ses compétences et aptitudes professionnelles et personnelles et, le cas échéant, d'évaluer ses connaissances générales ;
 - c) De déterminer ses possibilités d'évolution professionnelle ;

- Une phase de conclusions qui permet au bénéficiaire :
 - a) De prendre connaissance des résultats détaillés de la phase d'investigation ;
 - b) De recenser les facteurs susceptibles de favoriser ou non la réalisation d'un projet professionnel et, le cas échéant, d'un projet de formation ;
 - c) De prévoir les principales étapes de la mise en œuvre de ce projet.

Propriété des résultats du bilan

- Vous êtes seul bénéficiaire des résultats.
- Sauf demande écrite de votre part, les documents élaborés sont aussitôt détruits.
- La demande du bénéficiaire doit être fondée sur la nécessité d'un suivi de sa situation.
- Ces documents ne peuvent être gardés plus d'un an.

Restitution des résultats au bénéficiaire

- L'intégralité des résultats est restituée au bénéficiaire.
- Je suis seul rédacteur du document de synthèse.
- Il est ensuite soumis au bénéficiaire pour d'éventuelles observations, avant sa rédaction finale.

Méthodes, techniques et professionnels

Les méthodes mises en œuvre au cours du bilan de compétences se font dans le respect des dispositions des articles mentionnés au second alinéa de l'article R. 6322-51.

Principe de neutralité

Le document de synthèse reste centré sur les faits, les constats du bénéficiaire, les comportements observables.

ANNEXES

Code du Travail

Article L. 1233.71

« Dans les entreprises ou les établissements d'au moins mille salariés [...], l'employeur propose à chaque salarié dont il envisage de prononcer le licenciement pour motif économique un congé de reclassement qui a pour objet de permettre au salarié de bénéficier d'actions de formation et des prestations d'une cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi.

La durée du congé de reclassement ne peut excéder douze mois, pouvant être portés à vingt-quatre mois en cas de formation de reconversion professionnelle.

Ce congé débute, si nécessaire, par un bilan de compétences qui a vocation à permettre au salarié de définir un projet professionnel et, le cas échéant, de déterminer les actions de formation nécessaires à son reclassement. Celles-ci sont mises en oeuvre pendant la période prévue au premier alinéa. L'employeur finance l'ensemble de ces actions. »

Article L. 6313-1

« Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

1° Les actions de formation ;

2° Les bilans de compétences ;

3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;

4° Les actions de formation par apprentissage [...]. »

Article L. 6313-4

« Les bilans de compétences [...] ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Ce bilan ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Le refus d'un salarié d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ce document de synthèse peut être communiqué, à sa demande, à l'opérateur du conseil en évolution professionnelle [...]. Les résultats détaillés et le document de synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu'avec l'accord du bénéficiaire.

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.

La durée du bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures par bilan. »

Article R. 6313-4

« Le bilan de compétences mentionné au 2° de l'article [L. 6313-1](#) comprend, sous la conduite du prestataire effectuant ce bilan, les trois phases suivantes :

1° Une phase préliminaire qui a pour objet :

- a) D'analyser la demande et le besoin du bénéficiaire ;
- b) De déterminer le format le plus adapté à la situation et au besoin ;
- c) De définir conjointement les modalités de déroulement du bilan ;

2° Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire soit de construire son projet professionnel et d'en vérifier la pertinence, soit d'élaborer une ou plusieurs alternatives ;

3° Une phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire :

- a) De s'approprier les résultats détaillés de la phase d'investigation ;
- b) De recenser les conditions et moyens favorisant la réalisation du ou des projets professionnels ;
- c) De prévoir les principales modalités et étapes du ou des projets professionnels, dont la possibilité de bénéficier d'un entretien de suivi avec le prestataire de bilan de compétences. »

Article R 6313-5

« Les employeurs ne peuvent réaliser eux-mêmes des bilans de compétences pour leurs salariés. »

Article R 6313-6

« L'organisme prestataire de bilans de compétences qui exerce par ailleurs d'autres activités dispose en son sein d'une organisation identifiée, spécifiquement destinée à la réalisation de bilans de compétences. »

Article R 6313-7

« L'organisme prestataire de bilans de compétences procède à la destruction des documents élaborés pour la réalisation du bilan de compétences, dès le terme de l'action.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas pendant un an :

- au document de synthèse dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article [L. 6313-4](#) ;
- aux documents faisant l'objet d'un accord écrit du bénéficiaire fondé sur la nécessité d'un suivi de sa situation. »

Article R 6313-8

« Lorsque le bilan de compétences est réalisé au titre du plan de développement des compétences [...] ou dans le cadre d'un congé de reclassement [...], il fait l'objet d'une convention écrite conclue entre l'employeur, le salarié et l'organisme prestataire du bilan de compétences.

La convention comporte les mentions suivantes :

1° L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement et de suivi du bilan ainsi que les modalités de remise des résultats détaillés et du document de synthèse ;

2° Le prix et les modalités de règlement.

Le salarié dispose d'un délai de dix jours à compter de la transmission par son employeur du projet de convention pour faire connaître son acceptation en apposant sa signature.

L'absence de réponse du salarié au terme de ce délai vaut refus de conclure la convention. »

Article R. 6322-51

« [...] Peuvent seuls figurer sur cette liste les organismes qui présentent des garanties suffisantes en ce qui concerne le respect des obligations [...]. »

Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au bilan de compétences des agents de l'État

« Le bilan de compétences permet aux agents d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et motivations. Il sert à définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Le bilan de compétence peut être réalisé :

- soit à la demande de l'agent [...]
- soit à la demande de l'administration.

[...] Le bilan de compétences est réalisé après conclusion d'une convention tripartite entre l'agent bénéficiaire, l'administration et l'organisme prestataire du bilan de compétences. Cette convention tripartite rappelle aux signataires les principales obligations qui leur incombent respectivement. [...] »

LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, promulguée par le Président de la République le 5 septembre 2018, réforme l'apprentissage et la formation professionnelle.

La loi comprend également des mesures sur :

- l'élargissement de l'assurance chômage
- l'égalité femmes-hommes ;
- l'emploi des personnes handicapées ;
- la lutte contre les fraudes au travail détaché.

« Ce texte précise les différentes modalités de mise en œuvre des actions de formation d'une part, et du bilan de compétences d'autre part.

Décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux bilans de compétences

Publics concernés : salariés, demandeurs d'emploi, employeurs et organismes prestataires d'actions de développement des compétences. »

Code Pénal

Article 226-13

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Article 226-14

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

[...]

4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »